



PRÉFET DE LA DEPARTEMENT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale 21

Arrêté n°2017-146 autorisant la SARL SOCOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LE-BOIS.

La Préfète de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Préfète de la COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015, le SAGE de la Tille en cours d'élaboration, les plans déchets et le RNU (règlement National d'Urbanisme) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mai 2000 autorisant pour une durée de 15 ans la SA SOCALCOR dont le siège social est situé route de Savigny-le-Sec à MARSANNAY-LE-BOIS 21380, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur la commune de MARSANNAY-LE-BOIS, aux lieux-dits « Les Ruchérons » et « Le Dessus de la Brûlée », sur une superficie de 23ha 88a 90ca parcelles 94, 98 section ZL, parcelles 39, 40, 41, 42pp,101, section ZM du lieu-dit « Les Ruchérons » et parcelles 102, 38 section ZL du lieu-dit « Le dessus de la Brûlée » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires relatives à l'itinéraire emprunté par les camions pour l'évacuation des matériaux ;
- l'arrêté préfectoral portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière en date du 23 août 2007 au profit de la SARL SOCOVAL sur la commune de MARSANNAY-LE-BOIS, aux lieux-dits « Les Ruchérons » et « Le Dessus de la Brûlée » parcelles 94, 98 section ZL, parcelles 39, 40, 41, 42pp,101, section ZM du lieu-dit « Les Ruchérons » et parcelles 102, 38 section ZL du lieu-dit « Le dessus de la Brûlée » ;
- la demande présentée le 19 décembre 2013 par la société SOCOVAL afin de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux d'une surface de 35 000 m² et d'une activité de concassage/criblage d'une puissance de 750 kW sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LE-BOIS aux lieux-dits « Les Ruchérons » et « Le Dessus de la Brûlée » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2016 portant modification de l'autorisation d'exploiter du 23 mai 2000 sus-visée, et en particulier les conditions de remise en état ;
- la demande présentée le 4 mai 2016, complétée le(s) 27/10/2016 et 23/12/2016, par la société SOCOVAL dont le siège social est situé route de Savigny-le-Sec à MARSANNAY-LE-BOIS (Côte d'Or - 21380) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité maximale de 200 000 t/an ;

- le dossier de demande de cessation partielle d'activité en date du 13 septembre 2016 ;
- le procès-verbal de récolement en date du 2/03/2017 ;
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les observations du public recueillies entre le 7 septembre au 7 octobre 2016 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 7 septembre et le 7 octobre 2016 ;
- l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis du maire de MARSANNAY-LE-BOIS, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur site ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le rapport et les propositions du 02/03/2017 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa réunion du 14/03/2017 ;
- le projet d'arrêté porté le 14/02/2017 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23/02/2017;

CONSIDÉRANT

- que le volume de déchets inertes susceptible d'être accepté et mis en dépôt définitif sur le site est important et donc que le risque d'accepter par erreur des déchets non-conformes est plus marqué ;
- le contexte géologique karstique local, et donc sa sensibilité hydrogéologique ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas toutefois le basculement en procédure autorisation ;
- que la demande précise que le site sera, au terme de l'exploitation, dévolu à un usage agricole ;
- les éléments qui émanent de la consultation du public et des communes concernées ;
- les aménagements routiers mis en place par l'exploitant ;
- les mesures périodiques des retombées de poussières et de bruit, prescrites dans le présent arrêté ;
- que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, notamment le suivi de la qualité des déchets inertes et le suivi piézométrique, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande, ainsi que la prise en compte des observations formulées lors de la consultation du public sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers de demandes.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
CHAPITRE 2.2 Demandes de l'inspection des installations classées.....	9
CHAPITRE 2.3 Aménagements préliminaires.....	10
CHAPITRE 2.4 Conduite de l'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.5 Phasage.....	12
CHAPITRE 2.6 Exploitation du site.....	12
CHAPITRE 2.7 Remise en état du site.....	15
CHAPITRE 2.8 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.9 Intégration dans le paysage.....	16
CHAPITRE 2.10 Danger ou nuisances non prévenus.....	16
CHAPITRE 2.11 Incidents ou accidents.....	16
CHAPITRE 2.12 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.13 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	18
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
TITRE 5- DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion des déchets inertes accueillis pour le recyclage ou la mise en stockage définitif.....	20
CHAPITRE 5.2 Principes de gestion des déchets résultant du fonctionnement de l'installation de concassage ou de la station de transit.....	20
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	22
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	23
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques :Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
CHAPITRE 7.3 Accès et circulation dans l'établissement.....	23
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1 Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels.....	24
CHAPITRE 8.2 Station de transit de produits minéraux / Poussières.....	26

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	27
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	28
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	29
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	30
TITRE 11- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	31
TITRE 12- ANNEXES.....	32

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL SOCOVAL dont le siège social est situé route de Savigny-le-Sec à MARSANNAY-LE-BOIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LE-BOIS, aux lieux-dits « Les Ruchérons » et « Le Dessus de la Brûlée », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2000 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2016.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Traitement des matériaux inertes en vue de leur recyclage dans des installations mobiles de concassage-criblage d'une puissance totale installée de 750 kW	750 kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Déchets inertes provenant de chantiers de terrassement et de recyclage destinés à être recyclés ou mis en dépôt définitif sur le site.	35 000 m ²
2760	3	E	Installations de stockage de déchets inertes		200 000 t/an Volume total : 2 200 000 m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 17 ha 36 a 71 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie concernée par le projet
Marsannay-le-Bois	Les Ruchérons	ZL	94	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000	10544	10544
			98 pp		58873	44770
			39 pp		44600	25900
		ZM	40		1950	1950
			41 pp		15080	14890
			42 pp		47180	18560
			101 pp		2570	1520
	Le dessus de la Brûlée	ZL	38		1310	1310
			102		54227	54227
			Superficie totale de la demande			173671 m²

(pp) : pour partie

Les coordonnées de l'entrée du site ont pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 806 387,2m et Y= 274047,8 m.

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de l'installation et ses aménagements.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-74 du Code de l'environnement).

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est prononcée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
12/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 17h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. Cette plage horaire pourra être élargie en cas de chantiers exceptionnels.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Le type de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté seront également précisés.

Des panneaux signalant la présence de l'installation de stockage de déchets inertes doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le plan topographique de la situation initiale (avec situation des bornes) sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement de l'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès au site et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

L'exploitant réalise en liaison avec un hydrogéologue une étude visant à proposer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par une pollution qui trouverait son origine sur le site. Cette étude proposera notamment les modalités de suivi que l'exploitant propose de mettre en place (fréquence de prélèvement, paramètres suivis).

Cette étude sera transmise à l'Inspection au plus tard six mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.6. CIRCULATION/ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Au sein du site, les chemins, les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagés et régulièrement entretenus.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée. Si besoin, un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction.

ARTICLE 2.3.7. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant maintient en place ou complète tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation du site est conduite conformément aux plans de phasage de remblaiement et de remise en état annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur un remblaiement avec remise en état des surfaces de façon coordonnée à l'avancement.

ARTICLE 2.4.2. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks est limitée à 10 mètres.

ARTICLE 2.4.3. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux en transit sur le site (granulats recyclés) seront transportés vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.4. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site d'une bascule et d'une comptabilité précise de la nature, du lieu et des quantités entrantes et sortantes.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier déposé (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface réaménagée (m ²)	Volume à remblayer (m ³)
1	2017-2022	28576	430000
2	2022-2027	11585	440000
3	2027-2032	25433	440000
4	2032-2037	46463	443000
5	2037-2042	54632	465000

CHAPITRE 2.6 EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 2.6.1. REMBLAYAGE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Il est prévu, à terme, un remblayage total de la fosse actuelle par des déchets inertes pour retour à la cote initiale des terrains.

Une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour un retour des terrains à l'agriculture, recouvrira au final l'ensemble du site. La terre végétale mise en place respectera les recommandations du CEMAGREF pour permettre un retour à l'usage agricole.

Le remblayage du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Gestion des déchets mis en remblais :

Dans le cadre de leur admission, tout chargement de déchets fait l'objet, conformément à la procédure décrite à l'article 2.6.2.2 et 2.6.2.3 du présent arrêté, d'une vérification par l'exploitant des documents d'accompagnement.

Les déchets ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 900 m² (Casier de 30 m par 30 m).

Qualité des remblais

Lorsqu'ils sont réalisés avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

ARTICLE 2.6.2. DÉCHETS ACCEPTÉS

Seuls les déchets inertes conformes aux annexes 4 et 5 du présent arrêté peuvent être utilisés pour le remblayage du site.

Article 2.6.2.1. Déchets non admis

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'**annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement**, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, le site ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 2.6.2.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.6.2.1 du présent arrêté.

Pour les déchets qui entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du **code 17 03 02** de la liste des déchets figurant à **l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement** ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 5 de cet arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 2.6.2.2.

Article 2.6.2.3. Suivi des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à **l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement** ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6.2.2 . Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 2.6.2.4. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.6.2.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 2.6.2.5. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant la vie de l'installation.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier déposé.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.7.2. REMISE EN ETAT

Article 2.7.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état, lié au comblement du site, et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...). L'usage futur étant un usage agricole, l'épaisseur de terre végétale sera suffisante pour permettre la remise en culture. Les terres végétales seront issues de chantiers locaux.

En cas d'observation des obligations de remise en état, toute nouvelle demande peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.7.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement total de la fosse, pour un retour à l'usage agricole.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- le remblaiement avec apports extérieurs de déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- le remblayage du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines et superficielles. La terre végétale sera d'une épaisseur suffisante pour l'agriculture et suivra les recommandations du CEMAGREF, afin de présenter une qualité agronomique semblable aux terrains avoisinants.

Le remblayage est géré de manière à assurer en toutes circonstances la stabilité physique des terrains remblayés.

CHAPITRE 2.8 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.9.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 2.9.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). S'ils existent, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.10 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.11.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et de la DIRECCTE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
-

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.5.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.5.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.5.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.11.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
9.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, rejets aqueux, ...)	1 fois par an	Inspection des Installations Classées
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (avec plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classées

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 3.1.4.1. Voies de circulation

Les voies de circulation sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de l'article 2.3.6.

Article 3.1.4.2. Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'article 8.1.2.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. EAUX PLUVIALES

Le cas échéant, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.1.1.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (entourée par un caniveau (ou en pointe diamant)) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.1.1.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.1.1.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	VALEUR LIMITES DE REJET (MG/L)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

ARTICLE 4.1.2. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

ARTICLE 4.1.3. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ACCUEILLIS POUR LE RECYCLAGE OU LA MISE EN STOCKAGE DÉFINITIF

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation, que les déchets inertes et les terres non polluées, utilisés pour le comblement et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE OU DE LA STATION DE TRANSIT

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant met en œuvre le tri et la collecte sélective des déchets produits par l'installation, conformément à la réglementation. Les déchets sont évacués vers des filières agréées.

A ce titre, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé.

L'exploitant vérifie que les entreprises disposent des agréments et autorisations nécessaires pour le transport et l'élimination des déchets dangereux. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES :INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels présentent des caractéristiques qui garantissent en toute circonstance la sécurité des engins.

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de concassage-criblage a été autorisée par l'arrêté du 23 mai 2000 auquel se substitue le présent arrêté. L'installation de tri-transit regroupement de minéraux ou de déchets dangereux inertes bénéficie du régime de l'antériorité acquis sur la base du même arrêté.

Les quantités de matériaux commercialisables stockés sont compatibles avec les autres activités du site (stockage des déchets inertes, transit, recyclage, concassage,...). Les aires de stockage liées à l'activité de concassage ou de transit doivent être matérialisées sur le plan d'exploitation tenu à jour.

La hauteur des tas de stockage est limitée à 10 m.

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS

ARTICLE 8.1.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.2. POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.1. Plan de surveillance

Si la production annuelle de matériaux traités est supérieure à 150 000 tonnes par an, l'exploitant devra établir un plan de surveillance des émissions de poussières selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, leur nature, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Mesures

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièremement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m³/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures seront réalisées, dans la mesure du possible, pendant le fonctionnement de l'installation de concassage/criblage.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Article 8.1.2.3. Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

La nature des poussières est précisée, ainsi que les volumes de matériaux traités.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1^{er} février de l'année suivante.

ARTICLE 8.1.3. BRUIT

L'installation est exploitée, dans la mesure du possible, sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

ARTICLE 8.1.4. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations source de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

CHAPITRE 8.2 - STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX / POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré

Dans la mesure du possible, les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de l'installation conformément au paragraphe 8.1.2.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, concernant les eaux pluviales rejetées :

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté ou lors de la première campagne de concassage (puis au minimum tous les 3 ans).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure, au moins. Les mesures seront réalisées pendant une période de fonctionnement de l'installation de concassage-criblage. Ces contrôles sont effectués en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place. Elle s'appuie notamment sur les conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2.3.5.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS INERTES

Une surveillance de la qualité des déchets inertes est mise en place.

Sur la base de l'accueil de 200 000 tonnes de déchets inertes, des campagnes de prélèvements et les mesures associées sont réalisées quatre fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Un minimum de 3 échantillons représentatifs des déchets stockés sont prélevés par campagne.

Le nombre de mesures et d'échantillonnages des déchets inertes est adapté à la quantité réelle de déchets inertes stockés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les échantillons prélevés font l'objet de mesures des substances citées en annexe 5 du présent arrêté, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des déchets stockés.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. Il communique par ailleurs les résultats de ses investigations (origine des déchets incriminés) et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

En fonction des résultats obtenus sur une période probante, les paramètres et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet annuellement avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation du site et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes,
- les phases de comblement,
- le type de déchets recyclés (nature, volume,...).

un exemplaire de ce plan, réalisé par une personne compétente, est conservé sur l'emprise du site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

Par ailleurs, un rapport annuel d'exploitation présentant la nature, les quantités, l'origine... des déchets inertes accueillis et mis en stockage, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées, accompagné du plan d'exploitation.

Les volumes concassés et recyclés seront précisés dans ce rapport annuel.

Le rapport annuel s'attache par ailleurs à préciser et à motiver les éventuels écarts entre la progression du comblement et le phasage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
9.2.1	Émissions dans l'air	Mesures annuelles, dans la mesure du possible pendant une période de concassage
9.2.2	Auto surveillance des eaux rejetées	1 fois par an
9.2.3	Émissions sonores	Mesures dans les 6 mois après notification de l'arrêté puis tous les 3 ans, pendant une période de concassage
9.2.4	Auto surveillance des eaux souterraines	Rapport à transmettre dans les 6 mois après signature de l'arrêté
9.2.5	Auto surveillance des déchets	4 campagnes de 3 prélèvements par an sur la base de 200 000 tonnes de déchets inertes stockés
9.4	Bilan annuel	Avant 1 ^{er} février de l'année suivante

TITRE 11 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 11.1.4.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Maire de MARSANNAY-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

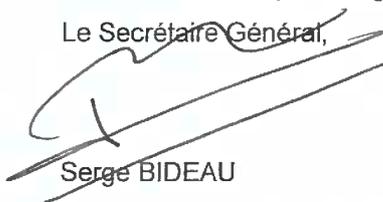
- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne Franche-Comté – UD de Côte d'Or),
- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé,
- ✓ au Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or
- ✓ au directeur des archives départementales,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ à la Directrice du service de la défense et de la protection civiles
- ✓ au maire de MARSANNAY-LE-BOIS,
- ✓ au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le **31 MARS 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plans de phasage du comblement

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Liste des déchets admissibles

Annexe 5 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

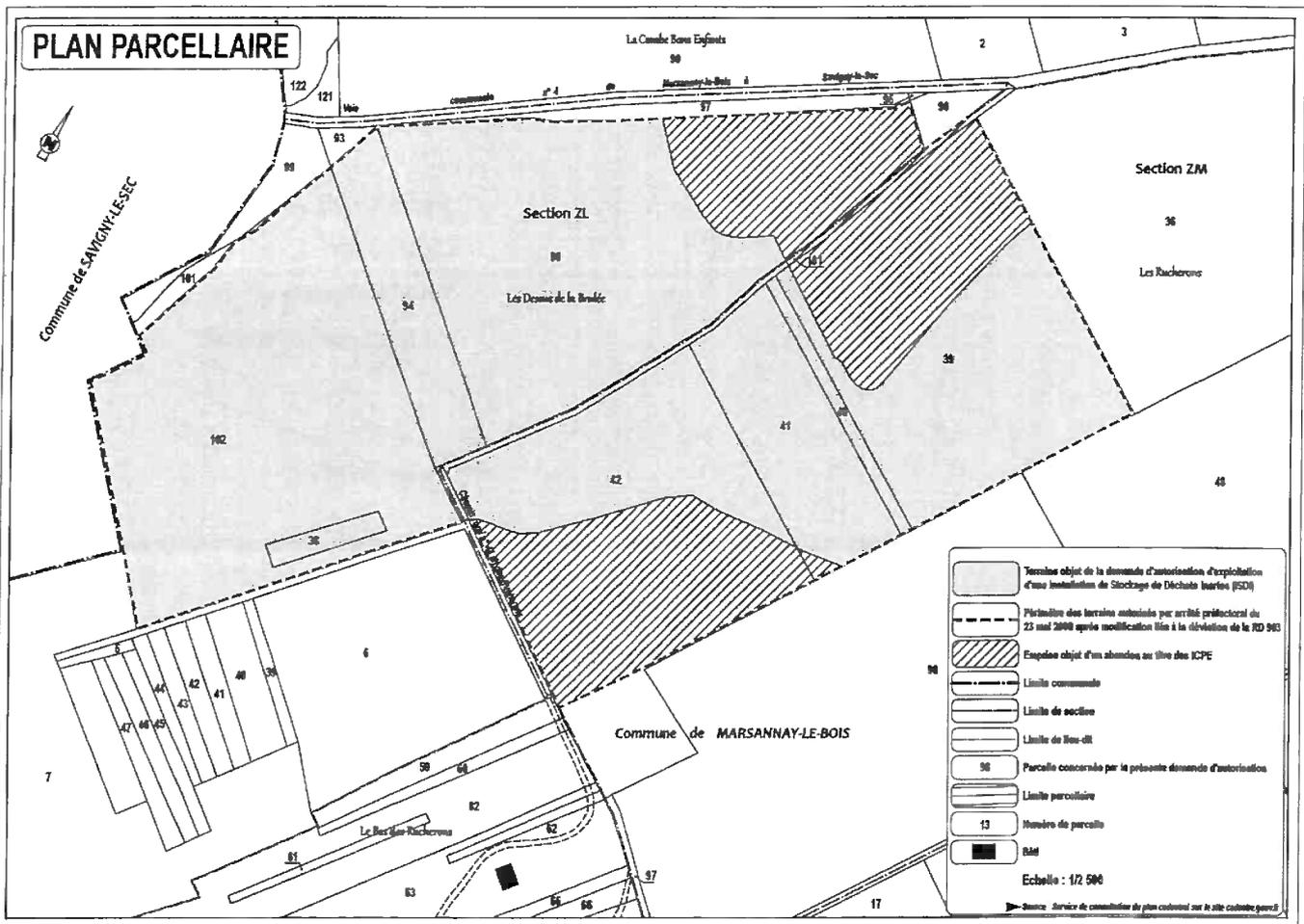
VU POUR ETRE ANNEXE AU PRESENT ARRETE

FAIT A DIJON LE 31 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



MARSANNAY-LE-BOIS

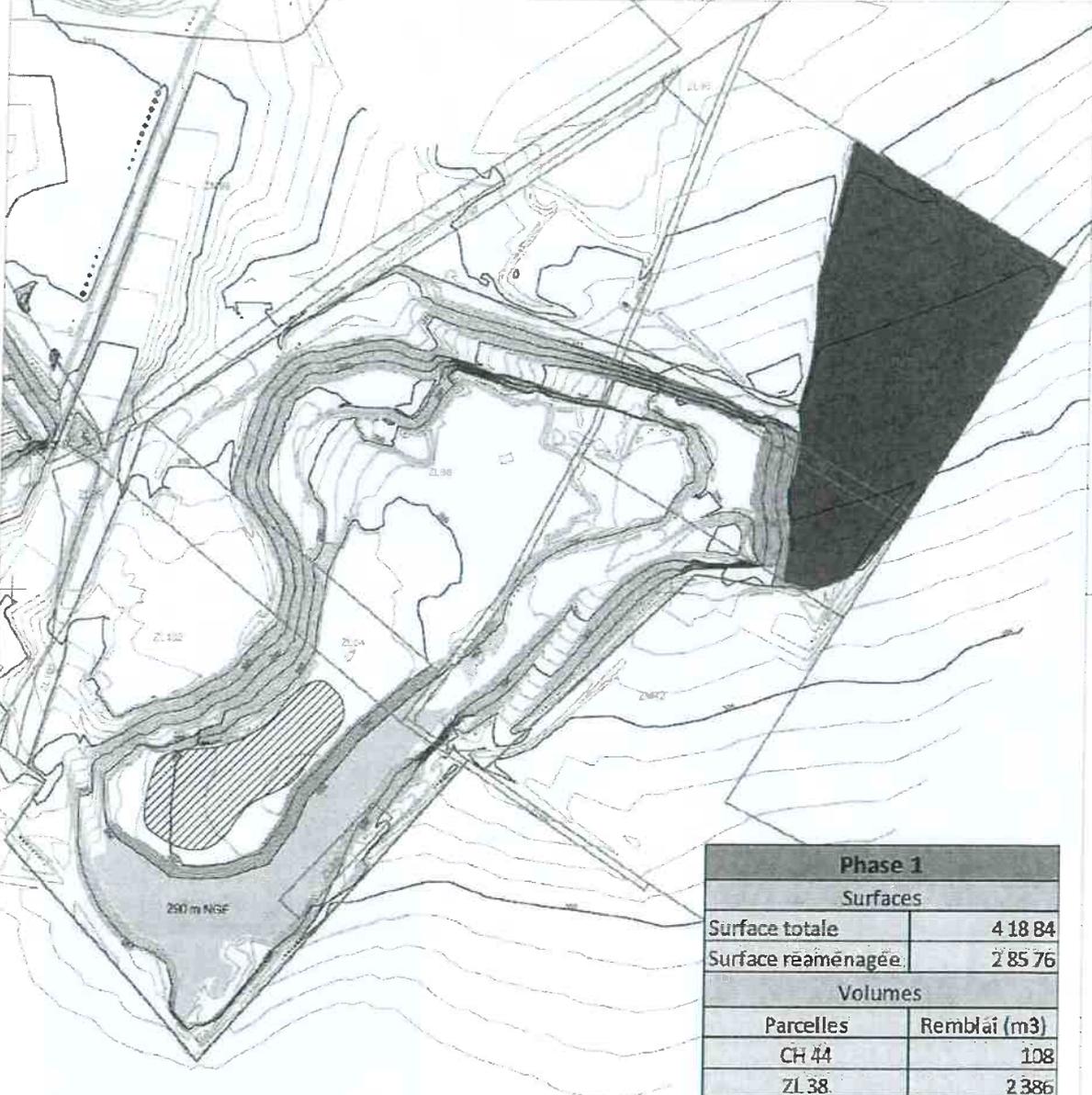
Topographie de la phase 1.

Remblaiement de 0 à 5 ans.

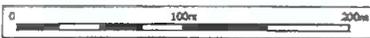
26/03/2015



Echelle=1/3750



Aire de transit des matériaux à recycler



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ INSPECTORAL
DU 31 MARS 2017

Phase 1	
Surfaces	
Surface totale	4 18 84
Surface réaménagée	2 85 76
Volumes	
Parcelles	Remblai (m3)
CH 44	108
ZL 38	2 386
ZL 94	1 790
ZL 98	0
ZL 102	54 226
ZM 39	311 156
ZM 40	10 363
ZM 41	49 185
ZM 42	681
ZM 101	104
Total	430 000

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

BIDEAU

26/03/2015



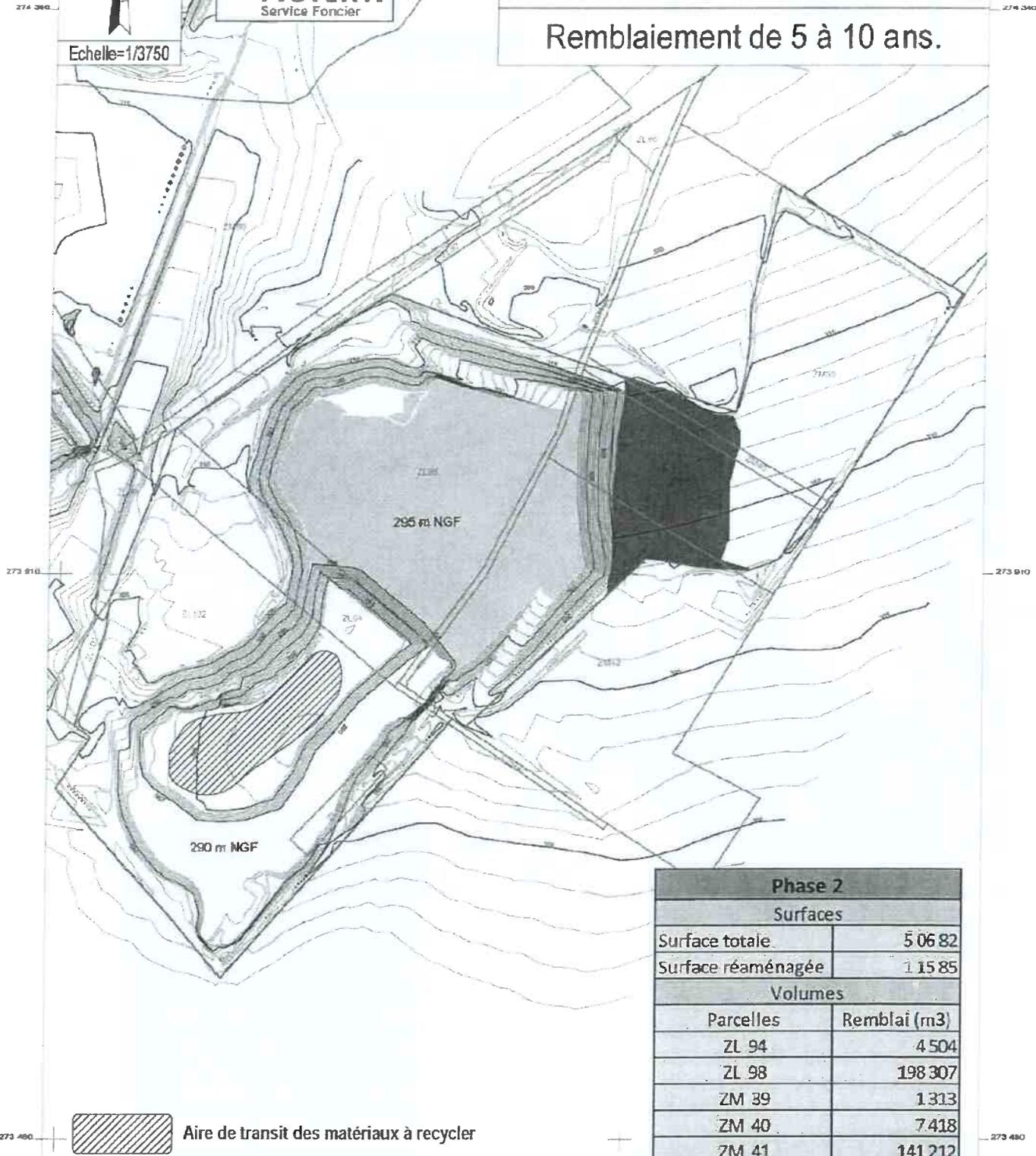
Echelle=1/3750



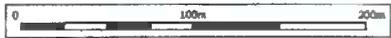
MARSANNAY-LE-BOIS

Topographie de la phase 2.

Remblaiement de 5 à 10 ans.



Aire de transit des matériaux à recycler



Phase 2	
Surfaces	
Surface totale	5 06 82
Surface réaménagée	1 15 85
Volumés	
Parcelles	Remblai (m3)
ZL 94	4 504
ZL 98	198 307
ZM 39	1 313
ZM 40	7 418
ZM 41	141 212
ZM 42	79 594
ZM 101	7 653
Total	440 000

VU POUR ÊTRE ANNEXE
 A L'ARRETE PREFECTORAL
 DU 31 MARS 2017

Le Préfète
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire général

Serge BIDEAU

26/03/2015

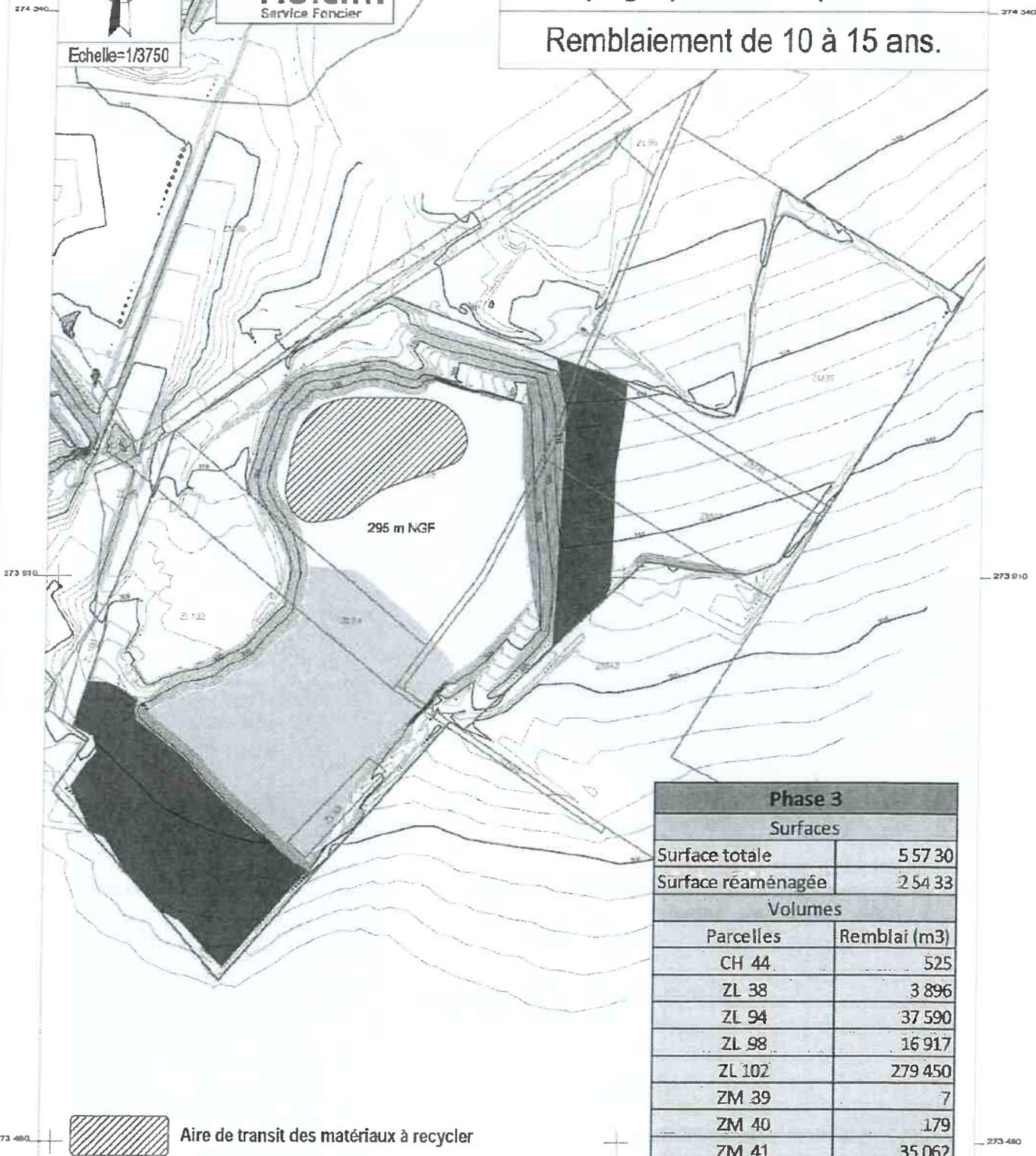


Echelle=1/3750

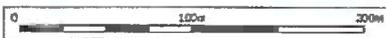
MARSANNAY-LE-BOIS

Topographie de la phase 3.

Remblaiement de 10 à 15 ans.



Aire de transit des matériaux à recycler



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'AGRE PROCTORAL
DU 31 MARS 2017

Phase 3	
Surfaces	
Surface totale	5 57 30
Surface réaménagée	2 54 33
Volumes	
Parcelles	Remblai (m3)
CH 44	525
ZL 38	3 896
ZL 94	37 590
ZL 98	16 917
ZL 102	279 450
ZM 39	7
ZM 40	179
ZM 41	35 062
ZM 42	59 878
ZM 101	6 497
Total	440 000

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

[Signature]
BIDEAU

27/03/2015



MARSANNAY-LE-BOIS

Topographie de la phase 4.

Remblaiement de 15 à 20 ans.

Echelle=1/3750



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
DU 31 MARS 2017

*La Préfète
Pour la Préfète et sa délégation
Le Secrétaire Général*

Serge BIDEAU



Aire de transit des matériaux à recycler



Phase 4	
Surfaces	
Surface totale	7 67 01
Surface réaménagée	4 64 63
Volumes	
Parcelles	Remblai (m3)
CH 44	1 236
ZL 38	7 985
ZL 94	24 796
ZL 98	133 557
ZL 102	170 755
ZM 39	0
ZM 40	1
ZM 41	389
ZM 42	90 621
ZM 101	13 662
Total	443 000

27/03/2015

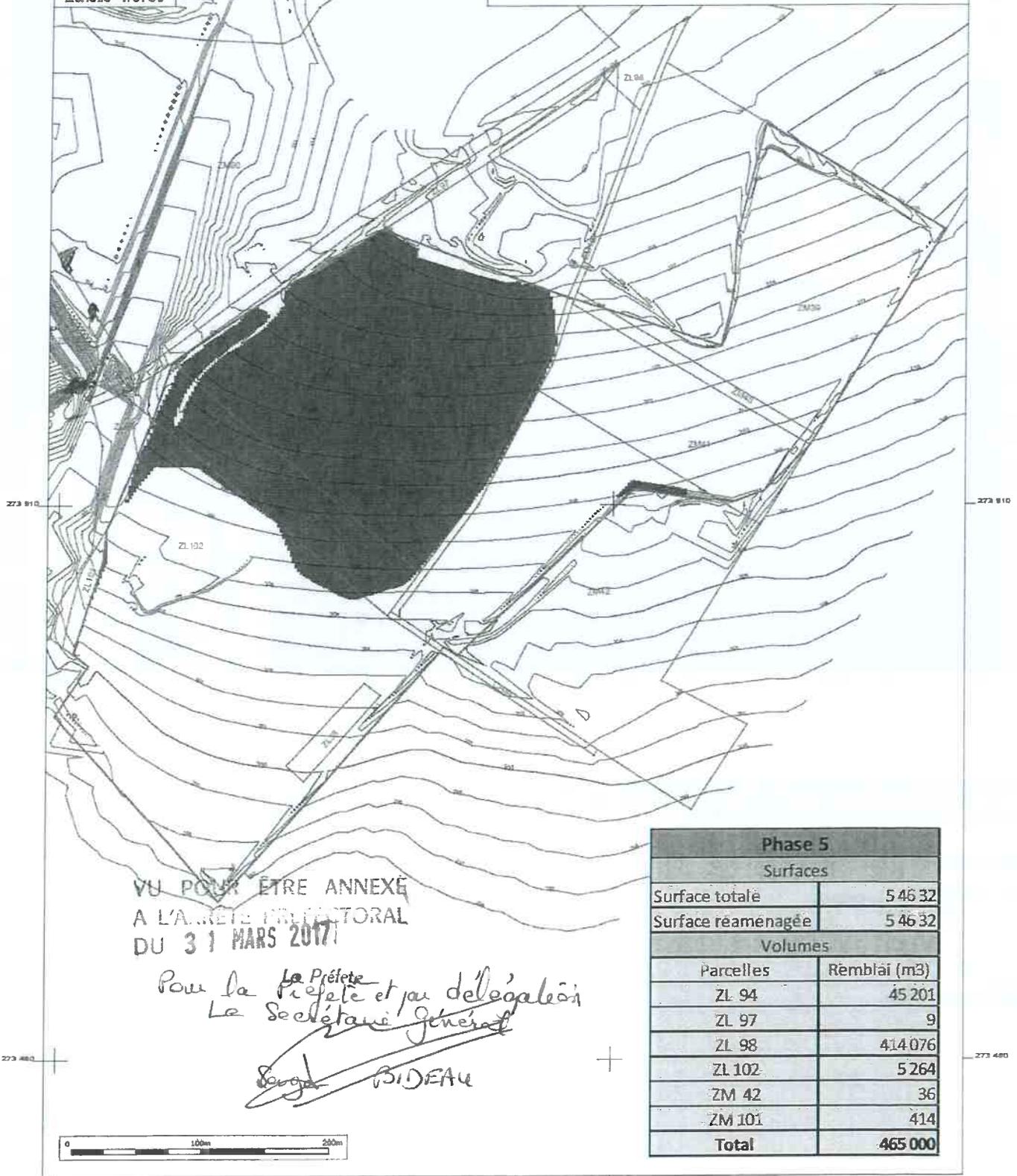


Echelle=1/3750

MARSANNAY-LE-BOIS

Topographie de la phase 5.

Remblaiement de 20 à 25 ans.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 DU 31 MARS 2017

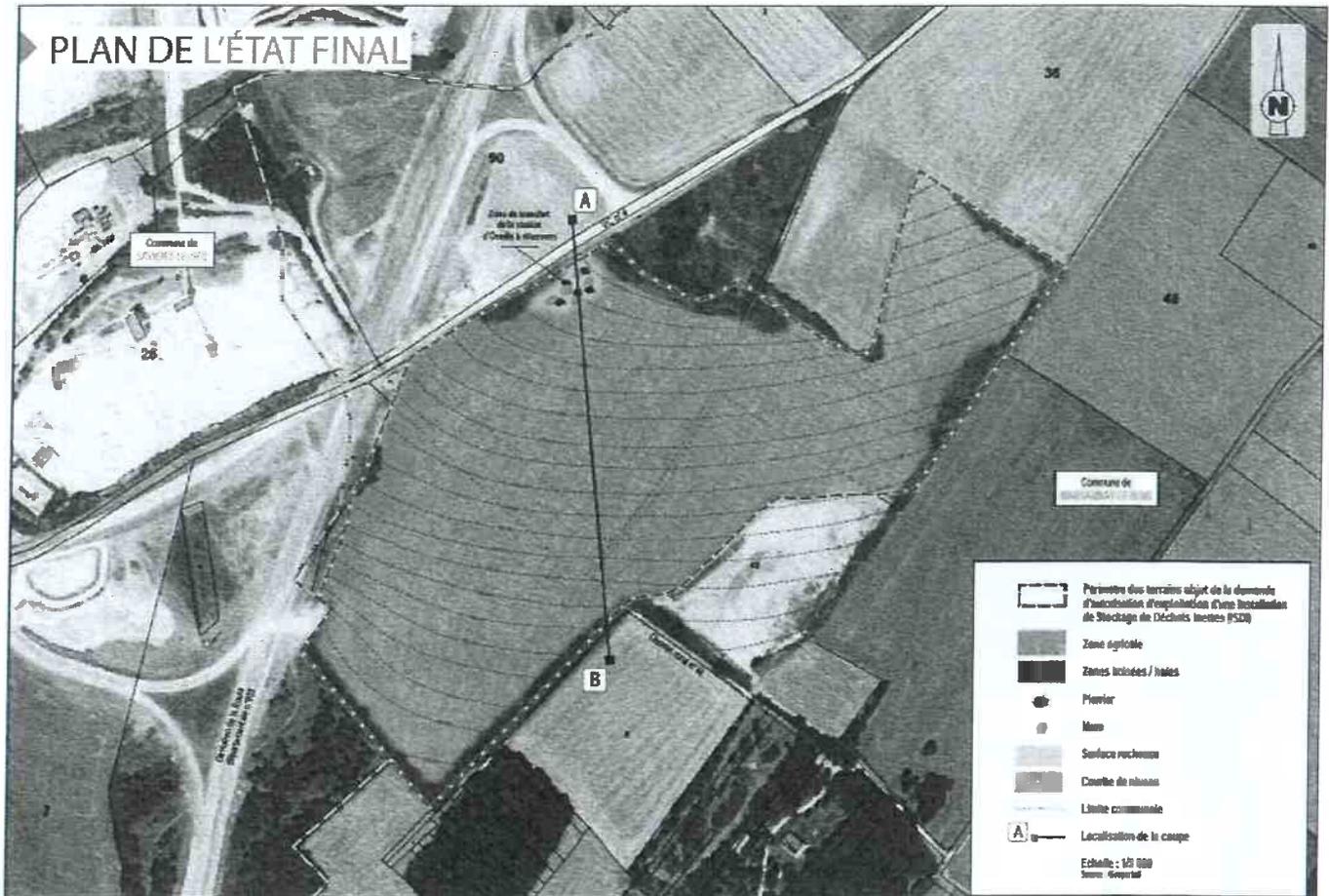
Pour la ~~Préfète~~ et par délégation
 Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



Phase 5	
Surfaces	
Surface totale	5 46 32
Surface réaménagée	5 46 32
Volumes	
Parcelles	Remblai (m3)
ZL 94	45 201
ZL 97	9
ZL 98	414 076
ZL 102	5 264
ZM 42	36
ZM 101	414
Total	465 000

ANNEXE 3



Liste des déchets admissibles

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 31 MARS 2017

Pour la Préfecture et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inerte soumis à la procédure d'acceptation préalable

1^{er} Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2^{es} Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 31 MARS 2017

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Administratif
Serge BIDEAU